

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 18 février 2013, à 20H30, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P. GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Acquisition d'une épandeuse à sel pour le tracteur du service Voirie - Approbation du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation du marché et du financement par le Collège - Prise d'acte et acceptation.
3. Détermination du critère de proportionnalité pour la désignation des délégués de la Commune aux diverses intercommunales - Décision.
4. Délégués de la Commune aux diverses intercommunales et autres associations suite au renouvellement du Conseil communal - Désignation.
5. Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Décision.
6. Renouvellement de la Commission locale de développement rural (CLDR) - Désignation des membres du quart communal et des membres effectifs et suppléants - Décision.
7. Affectation de l'ancienne cour d'école de Baelen au domaine public de la Commune - Décision.
8. Elaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Définition de la zone à étudier - Décision.
9. Cession gratuite à la Commune, par les conjoints Corman, du chemin sis rue Ma Campagne d'une superficie de 1.213 m² - Proposition.
10. Acquisition d'une lame de déneigement pour le service Voirie - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
11. Redevance pour la pose d'une nouvelle canalisation - Abrogation - Etablissement d'une taxe forfaitaire unique de 1.000 € pour la pose d'une nouvelle canalisation - Arrêt.
12. Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2013 - Approbation.

HUIS CLOS

13. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
14. Membre du personnel enseignant - Mise à la pension d'office pour inaptitude physique - Prise d'acte et acceptation.

15. Membre du personnel communal – Demande de prise de pension – Prise d’acte et acceptation.
 16. Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2013 – Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Approbation par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 17.12.2012, relative à l’octroi d’une subvention à l’asbl Centre culturel et sportif, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 04.02.2013.

Procès-verbal de la vérification de l’encaisse de Monsieur le Receveur régional pour la période du 01.07.2012 au 30.09.2012 – Communication.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.07.2012 au 30.09.2012 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Acquisition d’une épandeuse à sel pour le tracteur du service Voirie – Approbation du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation du marché et du financement par le Collège – Prise d’acte et acceptation.

R.M. Parée indique qu’elle ne conteste pas la décision prise par le Collège eu égard à l’urgence et à la nécessité impérieuse liées aux obligations de la Commune en période hivernale. Par contre, elle conteste les problèmes récents, estimant que l’épandeuse connaissait des failles depuis un certain temps.

P. Kistemann confirme que l’épandeuse a été réparée à plusieurs reprises l’an dernier.

R.M. Parée ne comprend pas pourquoi le Collège a usé des prérogatives du Conseil plutôt que de convoquer un Conseil en urgence, comme cela s’est déjà produit.

M. Fyon répond que dans le cas de l’épandeuse, la loi autorise le Collège à user des prérogatives du Conseil, ce qui n’est pas expressément prévu pour toutes les matières.

R. Janclaes ajoute qu’un camion, une lame, et une épandeuse pour le camion ont été achetés l’an dernier. L’épandeuse pour le tracteur n’a pas été remplacée l’an dernier parce qu’il n’avait pas été jugé nécessaire d’ajouter cette dépense supplémentaire au budget.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu la délibération du 31.01.2013 par laquelle le Collège communal approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs au marché « Acquisition d’une épandeuse à sel pour le service Voirie », en

application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu la délibération du 07.02.2013 par laquelle le Collège communal attribuait ledit marché à la sa Schmetz, rue de Verviers 65 à 4841 Henri-Chapelle ;

Par 10 voix pour et 5 abstentions (UNION) :

- prend acte et accepte l'approbation par le Collège communal du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation du marché et du financement relatifs au marché « Acquisition d'une épandeuse à sel pour le service Voirie », en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- demande au Collège provincial de réformer le budget communal 2013 en y intégrant, à l'article 421/744-51 projet 20134014, la dépense de 11.000,00 € TVA comprise correspondant au montant estimé de l'épandeuse, financée sur fonds propres par prélèvement du service ordinaire.

3) Détermination du critère de proportionnalité pour la désignation des délégués de la Commune aux diverses intercommunales - Décision.

Le Conseil,

Considérant que suite aux élections communales du 14.10.2012 il convient de désigner les délégués qui représenteront la Commune aux Assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés avant le 01.03.2013 ;

Considérant que chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale de chaque intercommunale dont elle est membre ;

Considérant que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et que trois des cinq délégués au moins appartiennent à la majorité du Conseil communal, conformément à l'article L1523-11 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit Code ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier et que le Conseil communal reste donc libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité ;

Considérant qu'une application stricte de la clé d'Hondt ne permettrait aucune représentativité du groupe POUR, le groupe UNION obtenant deux délégués ;

Considérant qu'une application moins stricte de la clé d'Hondt pourrait permettre la représentativité du groupe POUR, la minorité obtenant deux délégués dont les mandats seront librement répartis entre UNION et POUR ;

A l'unanimité, décide d'une application moins stricte de la clé d'Hondt, par laquelle la minorité obtient deux délégués aux Assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre, et dont les mandats seront librement répartis entre UNION et POUR.

4) Délégués de la Commune aux diverses intercommunales et autres associations suite au renouvellement du Conseil communal - Désignation.

Le Conseil,

Considérant que suite aux élections communales du 14.10.2012 il convient de

désigner les délégués qui représenteront la Commune aux Assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre ;

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle le Conseil décide d'une application moins stricte de la clé d'Hondt, par laquelle la minorité obtient deux délégués aux Assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre, et dont les mandats seront librement répartis entre UNION et POUR ;

Considérant qu'il convient également de désigner les délégués communaux aux Assemblées générales des associations dont la Commune est membre, suivant une application stricte de la clé d'Hondt, conformément à l'article L1234-2 alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les présentations des candidats doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que les Conseillers communaux ont marqué leur accord pour un vote à haute voix pour la désignation des Conseillers communaux aux Assemblées générales des intercommunales et autres associations dont la Commune est membre ;

A l'unanimité, désigne les Conseillers communaux suivants en tant que délégués aux Assemblées générales des intercommunales et autres associations dont la Commune est membre, jusqu'à la fin de la présente mandature :

Intercommunales :

- AIDE : Maurice Fyon, Robert Janclaes, Marie-Colette Beckers, Jean-Marie Peiffer, Pascal Kistemann.
- AQUALIS : André Pirnay, Arnaud Scheen, Marie-Colette Beckers, Denise Gerkens-Palm, Marc Pirard.
- CHPLT : Maurice Fyon, José Xhaufaire, Marie-Colette Beckers, André Derome, Pascal Kistemann.
- FINIMO : Maurice Fyon, Robert Janclaes, José Xhaufaire, André Derome, Marc Pirard.
- IMIO : Maurice Fyon, Pauline Rombach, Arnaud Scheen, Denise Gerkens-Palm, Pascal Kistemann.
- INTERMOSANE : Maurice Fyon, André Pirnay, José Xhaufaire, André Derome, Marc Pirard.
- INTRADEL : Robert Janclaes, Marie-Colette Beckers, Fanny Crosset, Nathalie Thönnissen, Pascal Kistemann.
- NEOMANSIO : Maurice Fyon, Robert Janclaes, Marie-Colette Beckers, Nathalie Thönnissen, Marc Pirard.
- ORES : Maurice Fyon, André Pirnay, José Xhaufaire, Jean-Marie Peiffer, Pascal Kistemann.
- SPI : Maurice Fyon, Robert Janclaes, Arnaud Scheen, Rose-Marie Passelecq-Parée, Pascal Kistemann.
- SWDE : Maurice Fyon, Robert Janclaes, Arnaud Scheen, Nathalie Thönnissen, Marc Pirard.
- TECTEO : Maurice Fyon, José Xhaufaire, Pauline Rombach, Jean-Marie Peiffer, Marc Pirard.

Autres associations :

- Contrat Rivière Vesdre : André Pirnay (effectif), Arnaud Scheen (suppléant).
- ETHIAS : José Xhaufaire.
- Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège :

Maurice Fyon, Rose-Marie Passelecq-Parée, Pascal Kistemann.

Un extrait de la présente délibération ainsi que les coordonnées des représentants communaux seront communiqués aux intercommunales et autres associations.

5) **Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Décision.**

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), Titre premier, chapitre IV, section 2 « De la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité » ;

Vu l'article 7 §2 dudit Code stipulant que le Conseil communal doit décider du renouvellement de la CCATM dans les trois mois de sa propre installation, soit pour le 03 mars 2013 ;

A l'unanimité, décide :

- de renouveler la CCATM ;
- de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans les mois de cette décision, conformément à l'article 7 §3 du CWATUPE.

L'appel public aux candidatures sera annoncé par un affichage aux valves communales, par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens, ainsi que dans le bulletin communal et sur le site internet communal.

Le Collège communal portera la liste des candidatures à la connaissance du Conseil communal, qui en choisira les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation spécifique à la Commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune.

Le Conseil communal choisira également le Président de la Commission communale, qui comprendra un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal, et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre.

6) **Renouvellement de la Commission locale de développement rural (CLDR) - Désignation des membres du quart communal et des membres effectifs et suppléants - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 mars 2007 par laquelle il décidait de constituer une CLDR (Commission locale de développement rural) afin de réaliser le PCDR (Programme communal de développement rural) et en désignait les membres ;

Revu sa délibération du 16 avril 2007 par laquelle il répartissait les membres de la CLDR entre effectifs et suppléants et en arrêta le règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 14 mai 2007 par laquelle il désignait les Président et vice-Président de la CLDR ;

Vu l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de la CLDR stipulant que la présidence est assurée par le Bourgmestre de la Commune ou son représentant ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a désigné Monsieur Joseph Romedenne pour assurer la présidence de la CLDR ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a décidé de laisser la CLDR choisir son Président suppléant lors de sa première séance ;

Vu l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CLDR, stipulant que dans les six mois du renouvellement du Conseil communal, celui-ci délibère sur la composition de la Commission ;

Vu la publication d'un dossier sur la participation citoyenne dans le bulletin communal n°373 de novembre-décembre 2012, et la diffusion d'une toute boîte sur le territoire communal en décembre 2012, appelant les citoyens à se porter candidats pour rejoindre la CLDR ;

Vu la soirée d'information organisée le 29 janvier 2013 à la Maison communale ;

Vu qu'à la clôture des candidatures, le 31 janvier 2013, 27 citoyens s'étaient portés candidats ;

Vu que les 27 candidatures proposées ont été analysées par la FRW (Fondation Rurale de Wallonie) ;

Sur proposition de la FRW ;

A l'unanimité :

- Décide de renouveler la CLDR ;
- Décide de constituer la CLDR comme suit :
 - Pour le quart communal :

Membres effectifs :

- BECKERS Marie-Colette
- CROSSET Fanny
- DEROME André
- JANCLAES Robert
- KISTEMANN Pascal

- Pour la population :

Membres effectifs :

- ANGENOT Aline
- BAGUETTE Michel
- BEBRONNE Francis
- BECKERS Jean-Marie
- BELLIN Jean-Paul
- BOURGUET Christine
- BRANDT Roger
- DERAEMAER Lucie
- DUHEYM Lucille
- JOURNEE Catherine
- KEUTGENS Bettina
- KRAFFT Valérie
- LEVERT Jean-Pierre
- MATHIEU Thierry

Membres suppléants :

- PEIFFER Jean-Marie
- ROMBACH Pauline
- THONNISSEN Nathalie
- XHAUFLAIRE José

Membres suppléants :

- PASSELECQ Etienne
- PAUQUET Marie-Jeanne
- PEREE Christophe
- PIRARD Joseph
- POURBAIX Jonathan
- ROMEDENNE Joseph
- SARTENAR Maxime
- SARTENAR Maximilien
- SCHUTZ Danièle
- VANWISSEN Paul
- VILVORDER Christiane
- VILVORDER Tarikwa
- WAGNER Marc

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Madame Anne Klein, FRW Haute Ardenne, rue Géréon 3 à 4950 Faymonville, à Monsieur Marc Mewissen, Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Service extérieur de la Direction du Développement Rural, Avenue Legros 32 à 4960 Malmedy, ainsi qu'à Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité.

7) **Affectation de l'ancienne cour d'école de Baelen au domaine public de la Commune - Décision.**

Le Conseil,

Considérant que la Commune a répondu à l'appel à projet « Crédits d'impulsion 2012 » du Service Public de Wallonie, afin d'obtenir des subsides pour l'aménagement de l'ancienne cour d'école de Baelen, notamment pour la réalisation d'un accès piéton vers la nouvelle école et la création d'un parking pour vélos ;

Considérant que le projet ne peut être retenu puisque la cour d'école fait partie du patrimoine privé de la Commune ;

Considérant que cette cour d'école n'est plus utilisée en tant que telle depuis que la nouvelle école est opérationnelle ;

Considérant que cette cour n'a plus d'usage privé et qu'elle a été tacitement affectée au domaine public, en ce sens qu'elle sert indistinctement à l'usage de tous ;

Considérant qu'afin d'éventuellement pouvoir prétendre au subside il convient d'affecter expressément la cour au domaine public de la Commune ;

Considérant qu'un bien accessible au public, et donc affecté à l'usage de tous, est considéré comme partie intégrante du domaine public de la Commune ;

Considérant qu'il convient toutefois de consacrer formellement cette affectation de l'ancienne cour d'école de Baelen à l'usage de tous, et donc, son entrée dans le domaine public ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'affecter l'ancienne cour d'école de Baelen au domaine public de la Commune.

8) **Elaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Définition de la zone à étudier - Décision.**

R. Janclaes, propriétaire de parcelles dans la zone, s'est retiré.

M. Fyon explique que le Collège propose l'élaboration d'un RUE pour cette zone afin de se fixer une ligne de conduite et définir le type d'aménagement qui y sera autorisé dans les prochaines années. Il s'agira également de répondre aux questions liées à la mobilité, au transit, à la création de voiries et à l'égouttage.

D'une consultation avec l'Administration de l'Urbanisme à Liège, il ressort que l'étude la mieux adaptée préconisée pour cette zone est le RUE.

R.M. Parée demande qui est à l'initiative du RUE.

M. Fyon répond que l'initiative appartient à la Commune puisque la zone est définie comme zone d'habitat au plan de secteur. Cette situation est différente de la ZACC du Käkert à Membach où la zone n'est pas affectée au plan de secteur.

M. Fyon ajoute que dès que le RUE sera approuvé par le Gouvernement, la Commune devra établir un rapport sur la façon dont il est mis en œuvre.

P. Kistemann demande si un bassin d'orage sera créé dans la zone.

M. Fyon répond que l'auteur de projet qui réalisera le RUE fera des propositions en ce sens si nécessaire.

P. Kistemann demande si ce dossier sera soumis à une enquête publique.

M. Fyon répond que oui.

M.P. Goblet précise que le RUE constitue la solution la moins contraignante permettant une vue globale de la zone à aménager. C'est également la garantie d'une construction non anarchique.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Considérant l'introduction de plusieurs permis d'urbanisme pour la construction d'habitations dans une partie de la zone d'habitat à caractère rural située entre la rue Schmuck et la route d'Eupen ;

Considérant que, compte tenu du nombre important de parcelles non bâties, la zone plus large d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen mérite d'être étudiée dans le cadre d'un rapport urbanistique et environnemental, afin de donner une orientation quant à l'organisation de l'espace et aux options d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental est établi à l'initiative du Conseil communal et approuvé par le Gouvernement, conformément à l'article 18 ter § 1 alinéa 2 du CWATUPE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (D. Palm) :

- décide de l'élaboration d'un RUE pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen ;
- définit la zone à étudier, telle qu'elle figure en bleu sous liseré rouge au plan annexé, regroupant l'ensemble des parcelles situées en zone d'habitat à caractère rural, de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen, ainsi qu'une parcelle sise rue Saint Paul.

9) **Cession gratuite à la Commune, par les consorts Corman, du chemin sis rue Ma Campagne d'une superficie de 1.213 m² - Proposition.**

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune acquière, à titre gratuit, pour l'incorporer

dans le domaine public, le chemin sis rue Ma Campagne cadastré section B 323 M d'une contenance de 1.271 m² d'après cadastre et de 1.213 m² d'après mesurage ;

Considérant que tous les équipements collectifs de la route sont compris dans ce transfert ;

Vu le plan dressé en date du 26.10.2012 par le Bureau d'Etudes Sotrez-Nizet, rue de Verviers 5 à 4700 Eupen ;

Attendu que ce chemin sis rue Ma Campagne se réfère au permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28.06.1977 à Monsieur Louis Corman, sous le n°10-025-3/35, suite à l'avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, Direction provinciale de Liège, en date du 16.05.1977, sous la référence 10-025-3/35 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 19.11.2012 au 03.12.2012 ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement ;

Vu le projet d'acte, transmis en date du 23.01.2013, par Monsieur le Notaire Renaud Lilien, Aachener Strasse 35 à 4700 Eupen ;

Vu l'article 28 de la loi du 10.04.1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par celle du 20.05.1863 ;

Vu l'article L1223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, propose d'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, pour l'incorporer dans le domaine public, le chemin sis rue Ma Campagne cadastré section B 323 M d'une contenance de 1.271 m² d'après cadastre et de 1.213 m² d'après mesurage, selon le plan susmentionné.

La présente délibération et les documents y afférents seront transmis, en triple exemplaire, au Collège provincial, place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, pour approbation, et à Monsieur le Notaire Renaud Lilien pour information.

10) **Acquisition d'une lame de déneigement pour le service Voirie - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

R. Janclaes explique qu'il est nécessaire d'acheter une nouvelle lame de déneigement parce que celle acquise l'an dernier est trop large et qu'elle ne passe pas dans certains chemins communaux.

Le cahier des charges est rédigé de manière telle que le mode de paiement de la nouvelle lame consistera en la remise de l'ancienne et au paiement d'une soultte éventuelle.

P. Kistemann affirme que les problèmes liés à la nouvelle lame ont été constatés en avril et qu'il aurait fallu envisager une solution immédiatement. En achetant une lame en période hivernale, la Commune la paiera au prix fort.

R. Janclaes répond que le rapport écrit reprenant l'ensemble des chemins dans lesquels la lame ne passe pas a été établi en octobre.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération du 1^{er} août 2011 par laquelle le Conseil approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs au marché « Acquisition d'une lame de déneigement pour le service Voirie » ;

Vu la délibération du 21 octobre 2011 par laquelle le Collège attribuait ledit marché à Ats Rauw Pgbmh, Morsheck 1 à 4760 Bullange ;

Considérant que cette lame n'est pas utilisable dans les chemins communaux étroits en raison de sa longueur trop importante ;

Considérant le cahier des charges n°2013-007 relatif au marché « Acquisition d'une lame de déneigement pour le service Voirie » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.968,00 € hors TVA ou 10.851,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la modalité de paiement de ce marché consistera en la remise de la lame non utilisable à l'adjudicataire et au paiement par la Commune d'une soule éventuelle ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 projet n°20114015 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2013-007 et le montant estimé du marché « Acquisition d'une lame de déneigement pour le service Voirie ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.968,00 € hors TVA ou 10.851,28 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 projet n°20114015. Le marché sera financé sur fonds propres.

Conformément à la circulaire budgétaire 2013 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

11) Redevance pour la pose d'une nouvelle canalisation - Abrogation - Etablissement d'une taxe forfaitaire unique de 1.000 € pour la pose d'une nouvelle canalisation - Arrêt.

R. Janclaes explique que le calcul permettant d'établir la redevance est lourd et contraignant, raison pour laquelle le Collège propose d'arrêter une taxe forfaitaire, comme elle existait avant l'établissement de la redevance il y a 4 ans.

Après cette explication,

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et jusqu'au 31.12.2013, une taxe forfaitaire pour les raccordements privés au réseau d'égouts, lors de la pose d'un nouvel égouttage.

Article 2 : Pour les raccordements aux réseaux d'égouts existants, de la limite de la propriété privée au réseau d'égouts, les travaux de raccordements seront exécutés aux frais du propriétaire, par un entrepreneur, sous le contrôle et suivant les prescriptions techniques de l'autorité communale.

Article 3 : Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 1.000 €.

Article 4 : La taxe est due par tout propriétaire d'un immeuble au droit duquel un nouvel égouttage prioritaire est posé en voirie.

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

Article 5 : La taxe pourra être fractionnée en 5 annuités, à la demande du redevable. A partir de la seconde annuité, des intérêts seront calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel l'annuité est due. La taxe est due pour la première fois au

1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle la réception provisoire des travaux a eu lieu.

Article 6 : Le raccordement à partir de la limite de la propriété privée vers l'habitation devra être réalisé sous le contrôle de l'autorité communale, dans un délai de trois mois suivant la réception provisoire des travaux.

Article 7 : Les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments existants, ainsi qu'à ceux à construire, transformer ou reconstruire après la date de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

12) Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2013 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2013 est approuvé, par 15 oui.

HUIS CLOS

La Secrétaire,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
